

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126225M0050

Date de dépôt : **06/06/2025**

Date d'affichage :

Demandeur : **Monsieur AUCLAIR Tanguy**

Demeurant : **170 Chemin des Bouzons**

69330 JONS

Pour : **Réfection des toitures des 2 bâtiments**

- Pose de 2 vélux sur chaque toit -

remplacement des menuiseries existantes -

Modification de la façade du rez-de-chaussée

Surface de Plancher créée : **0 m²**

Adresse terrain : **0002 Place Carnot**

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 06 juin 2025 par Monsieur AUCLAIR Tanguy demeurant 170 Chemin des Bouzons 69330 JONS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection des toitures des 2 bâtiments - Pose de 2 vélux sur chaque toit - remplacement des menuiseries existantes - Modification de la façade du rez-de-chaussée ;
- sur un terrain situé 0002 Place Carnot 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UA**v** du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France le 17 juillet 2025 ;

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTLUEL, le 25 juillet 2025 ;



La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.